

N° 5328

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOIportant réorganisation du centre de psychologie
et d'orientation scolaires (CPOS)

* * *

*(Dépôt: le 21.4.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.4.2004)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	5
5) Fiche financière	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS).

Palais de Luxembourg, le 18 avril 2004

*Le Ministre de l'Education nationale,
de la Formation professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit dans la ligne d'action du programme gouvernemental de 1999 préconisant une réforme du centre de psychologie et d'orientation scolaires et un recentrage sur son activité première qui est la prise en charge psychologique des élèves et leur orientation. Par ailleurs, l'accent est mis sur la collaboration avec l'Administration de l'Emploi et avec les représentants du monde économique.

En 1987, le centre de psychologie et d'orientation scolaires avait été conçu comme administration particulière chargée d'organiser la prise en charge psychologique et l'orientation des élèves de l'enseignement postprimaire. À cette fin, le centre détachait des membres de son personnel dans les services de psychologie et d'orientation scolaires des différents lycées et lycées techniques. Ce modèle d'organisation centralisée n'est plus compatible avec une conception de l'administration qui entend transférer davantage de compétences et de responsabilités aux personnes qui travaillent sur le terrain, c'est-à-dire dans les établissements.

Récemment, et dans un autre ordre d'idées, le rapport national de l'OCDE sur les politiques d'information, d'orientation et de conseil a souligné l'importance de renforcer l'orientation professionnelle des élèves et de faire coopérer les institutions qui interviennent dans ce domaine.

Finalement, l'étude menée en 2002-2003 par le centre sur l'offre psychothérapeutique pour adolescents au Luxembourg a révélé la nécessité de disposer d'une structure qui, en relation avec l'école, prenne en charge des élèves en grandes difficultés psychiques.

Le présent projet de loi entend donner une réponse à ces développements.

Cette réponse a toutefois été anticipée partiellement par une disposition inscrite au projet de loi portant organisation des lycées et lycées techniques qui intègre les services de psychologie et d'orientation scolaires dans les services qu'offre un établissement en sus des enseignements. Cette disposition définit les missions du service et place ses membres sous l'autorité administrative du directeur d'établissement. Toutefois, afin de maintenir la cohérence dans l'action de ces services, le centre coordonne et évalue la mise en œuvre des orientations d'action générales arrêtées par le ministre. Cette mission importante du centre est confirmée dans le présent projet de loi.

La mise en œuvre de la réforme est également appuyée par les conclusions sur l'orientation professionnelle qu'a retenues le comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite. Il a notamment insisté sur l'urgence de renforcer la collaboration entre les organismes compétents pour l'orientation professionnelle. A ce stade, il ne paraît toutefois pas utile de créer un service supplémentaire qui coordonnerait la collaboration entre les différents organismes. La loi reprend, tout en l'adaptant, l'idée d'une commission nationale d'information et d'orientation scolaire et professionnelle dans laquelle siègeront des représentants du monde de l'école, du monde de l'économie et des bénéficiaires de l'orientation.

Finalement, le projet de loi renforce le dispositif de prise en charge des jeunes en situation psychique précaire. Leur nombre est en constante augmentation et le Luxembourg ne compte qu'un nombre limité d'organismes s'occupant de troubles pouvant apparaître à l'adolescence. Dans une optique du partage du travail entre le centre et les services, les psychologues des services, actifs dans le domaine de l'orientation, du conseil, de la prise en charge éducative et du soutien psychologique, pourront focaliser leurs efforts sur ce même travail, alors que les psychologues du centre axeront leurs efforts sur un travail plus thérapeutique.

Pour garantir un fonctionnement efficace et des résultats probants, les deux structures, centre et services, ont besoin de personnel qualifié, d'où la nécessité d'un recrutement ciblé et d'une formation sérieuse sur le plan de l'orientation ainsi que sur celui du soutien psychologique. Ces différentes formations seront dispensées par le centre qui se fera ainsi le garant d'une ligne directrice harmonisée pour tous les services.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Missions

Le centre de psychologie et d'orientation scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour missions:

1. de coordonner et d'évaluer la mise en œuvre des orientations d'action générales arrêtées par le ministre pour les services de psychologie et d'orientation scolaires des lycées et des lycées techniques, désignés ci-après par „les services“, et de lui faire périodiquement rapport sur leur fonctionnement;
2. de coordonner les relations entre les services et des organismes externes qui ont l'orientation et l'information des élèves dans leurs attributions et notamment le service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, les Chambres professionnelles, le service d'information et de documentation de l'Enseignement supérieur;
3. d'assurer la prise en charge d'élèves présentant des troubles psychologiques ne relevant toutefois pas du domaine médical;
4. de participer à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves venant d'établissements ne disposant pas de service;
5. de sensibiliser et d'informer à la demande du ministre les partenaires scolaires sur des aspects sociétaux concernant l'éducation des élèves;
6. d'organiser des activités de formation continue pour les personnels du centre et des services;
7. de préparer les publications d'informations nécessaires pour l'accomplissement des missions énumérées ci-dessus;
8. de conseiller les directeurs des lycées et lycées techniques dans le recrutement des personnels des carrières psycho-socio-éducatives des services.

D'autres missions peuvent être attribuées au Centre par règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat.

Art. 2.– La commission nationale d'information et d'orientation

La commission nationale d'information et d'orientation a pour mission de conseiller le ministre sur les initiatives à prendre pour mettre en œuvre l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, notamment en ce qui concerne l'activation des relations entre le monde du travail et le monde de l'Ecole en matière d'orientation.

La commission se compose comme suit:

- d'un représentant du ministre qui en assure la présidence;
- du directeur du Centre;
- de deux représentants des Chambres professionnelles;
- d'un représentant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- d'un représentant des parents d'élèves;
- d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
- d'un représentant des collèges des directeurs.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 3.– Le personnel du Centre

Le personnel du Centre peut comprendre:

- a) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur;
 - des psychologues;
 - des pédagogues;

b) dans la carrière moyenne de l'administration:

- des assistants sociaux ou des assistants d'hygiène sociale;
- un bibliothécaire-documentaliste;
- des éducateurs gradués;

c) dans la carrière inférieure de l'administration:

- des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, le personnel du Centre peut également comprendre des stagiaires des fonctions énumérées ci-dessus ainsi que des employés et des ouvriers, engagés à durée déterminée ou indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'assistants sociaux, d'assistants d'hygiène sociale et de bibliothécaire-documentaliste, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour toutes les autres fonctions, les conditions générales et les conditions spécifiques d'admission, ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004 et applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 4.– *Le personnel détaché au Centre*

Des fonctionnaires et des employés des lycées et des lycées techniques ainsi que d'autres administrations et services de l'État peuvent être détachés, à tâche complète ou partielle, au Centre.

Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au Centre. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Le Centre peut également avoir recours, selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à des experts externes, dont l'indemnisation est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 5.– *Le directeur*

Le directeur du Centre est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les fonctionnaires de l'enseignement classés dans une fonction du grade E7.

Art. 6.– *Nominations*

Les nominations aux fonctions supérieures au grade 10 sont faites par le Grand-Duc, les nominations aux autres fonctions par le ministre.

Art. 7.– *Dispositions transitoires et abrogatoires*

1. Les fonctions de conseiller à la direction du centre de psychologie et d'orientation scolaires sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre pour les titulaires en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. La loi du 1er avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est abrogée. Les règlements grand-ducaux pris sur base de cette loi restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés.

Art. 8.– *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le ...

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Les missions énumérées sous les points 1 et 2 investissent le centre des initiatives à prendre en vue de l'harmonisation des activités des services dans les domaines de la psychologie et de l'orientation scolaire et professionnelle. Elles passent aussi bien par la coordination que par l'évaluation auxquelles le centre doit procéder.

Toutefois cette action doit dépasser le cadre du centre et des services. Afin de se mettre au diapason avec les réalités du monde du travail et de l'économie et de permettre aux services de disposer d'informations pertinentes, le centre se charge de coordonner les relations entre les services dans les lycées et les organismes externes ayant l'orientation scolaire et professionnelle dans leurs attributions et qui sont en étroite relation avec le terrain.

Outre ses missions de coordination, le centre procédera aussi à l'accomplissement de missions relevant d'une part, et surtout, de la psychologie, énumérée sous le point 3, et d'autre part, de l'orientation scolaire et professionnelle, énumérée sous le point 4.

Le centre est ainsi tenu de proposer en cas de besoin et de demande venant d'une école une assistance psychologique à des élèves. S'interdisant de dépasser le cadre des compétences de la psychologie, le centre n'assurera pas l'accompagnement des cas relevant de la médecine. Toutefois, le centre fera preuve, dans l'exercice de ses consultations, de la flexibilité qu'imposent les situations afférentes à la prise en charge psychologique et offrira un lieu d'écoute et d'accompagnement – même à long terme – pour les adolescents qui lui ont été confiés. Les atouts de proposer les consultations et les suivis d'élèves au centre sont, premièrement, d'assurer un cadre neutre et impartial, deuxièmement, de garantir la confidentialité requise en la matière et, troisièmement, d'offrir une prise en charge rapide et professionnelle.

En matière d'orientation scolaire et professionnelle, le centre reste à la disposition des élèves demandeurs, venant soit de l'étranger et non encore inscrits dans un établissement scolaire luxembourgeois, soit d'établissements ne disposant pas d'un tel service. Il s'agit aussi bien d'établissements luxembourgeois n'ayant, pour une raison ou pour une autre, pas de service dans leur enceinte, que d'établissements scolaires privés et internationaux. L'information concernant le cursus professionnel et universitaire étant du ressort des services du Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur ainsi que d'organes ayant l'information scolaire et professionnelle dans leurs attributions, le centre proposera essentiellement des conseils en orientation scolaire et professionnelle.

Dans le souci de promouvoir les réflexions sur des sujets touchant l'éducation des adolescents, le centre sensibilise les partenaires scolaires, qui sont les parents et le milieu scolaire, aux problèmes qui se posent et aux devoirs qui s'imposent en matière d'éducation à la société en général.

La mission à laquelle le centre doit satisfaire selon le point 6 est la formation continue. Organisée par le centre – aussi bien au niveau des propositions qu'à celui de la réalisation –, cette dernière rejoint non seulement la nécessaire homogénéisation des méthodes de travail des personnels du centre et des services, mais vise aussi les réflexions menées en commun et la promotion d'une seule et même philosophie en matière de suivi psychologique, d'orientation scolaire et professionnelle, ainsi qu'en matière de mesures sociales, éducatives et préventives. En outre, les personnels travaillant dans les services et dans le centre voyant leurs activités inscrites dans un cadre spécifique et s'adressant à un public particulier, une formation continue en adéquation avec les besoins des différentes professions représentées au sein de ces personnels s'impose.

Rejoignant le souci de promouvoir la réflexion, la mission énumérée sous le point 7 impose au centre de mener des travaux de documentation et de publication.

Finalement selon le point 8, le centre collabore au recrutement des personnels des services en conseillant les directeurs des établissements scolaires, et ce dans le souci d'assurer la cohésion au sein de ces derniers et de garantir l'adéquation du profil personnel de candidat briguant un poste aux exigences de la profession.

La possibilité d'augmentation des missions du centre par voie de règlement grand-ducal permet d'assurer l'adéquation entre les exigences du terrain et les voies d'intervention nécessaires.

Ad article 2

Cet article redéfinit les missions et la composition de la commission nationale d'information et d'orientation afin de renforcer le volet de l'orientation professionnelle en collaboration avec des organismes externes compétents.

Ad articles 3 à 6

Ces articles définissent le cadre du personnel propre au Centre, les conditions de détachement de fonctionnaires d'autres administrations ainsi que les conditions de nomination du directeur.

Ad article 7

1. Les fonctions de conseiller à la direction, créées par la loi du 1er avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, doivent être maintenues pour une titulaire actuellement en congé sans traitement et assurant la direction du CEPRETOX (Centre de prévention des toxicomanies).

2. Le texte sous examen remplace intégralement la loi du 1er avril 1987 précitée. Les règlements d'exécution pris sur la base de cette loi continueront toutefois à sortir leurs effets en attendant que les nouveaux règlements d'exécution soient pris.

Ad article 8

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

ENGAGEMENTS NOUVEAUX

(sous réserve de la création des postes par la loi budgétaire)

Coût annuel supplémentaire: **69.903,739 €**

Calcul:

1 bibliothécaire-documentaliste: 242 points indiciaires

1 garçon de salle: 135 points indiciaires

$(242+135) \times 27,0618 \times 634,97/100 = 64.781,535 \text{ €}$

$(242+135) \times 25,6249/12 \times 636,26/100 = 5.122,2044 \text{ €}$

